

AFRICAN UNION

**African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child**



UNION AFRICAINE

**Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant**

الاتحاد الأفريقي

*"An Africa Fit for
Children"*

UNIÃO AFRICANA

**P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa,
Ethiopia**

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

**OBSERVATIONS FINALES ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ AFRICAIN
D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT (CAEDBE) SUR
LE RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR PORTANT SUR
L'ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU
BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT**

I. INTRODUCTION

1. Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE / le Comité) présente ses compliments au Gouvernement de la République de Madagascar et tient à accuser réception du rapport initial sur l'état de la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte Africaine des Enfants / la Charte). Lors de sa 25ème Session Ordinaire qui a eu lieu du 20 au 24 Avril 2015, le CAEDBE a examiné le rapport qui lui a été présenté conformément à l'obligation des États parties prévue à l'article 43 de la Charte.
2. Le Comité présente ses compliments au Gouvernement de Madagascar pour la ratification de la Charte. Le Comité se félicite également de la discussion productive qui a été tenue avec la délégation de Madagascar conduite par SE Mme **Noëline RAMANANTENASOA**, Garde des sceaux, Ministre de la Justice de Madagascar, Ministre de la Justice. Ce dialogue a éclairé le Comité sur les mesures que l'État partie a prises en vue de la mise en œuvre de la Charte. Suite à ce fructueux dialogue, le Comité a adopté les observations finales suivantes et des recommandations.

II. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

3. Le Comité se félicite des mesures actuellement prises par le Gouvernement de Madagascar pour protéger les droits des enfants, y compris:
 - i. La fixation de l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans;
 - ii. La création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme;
 - iii. La création du comité national de protection de l'enfant;
 - iv. L'adoption du décret n ° 2009-1147 du 1er Septembre 2009, qui prévoit l'éducation inclusive;
 - v. La ratification de divers instruments internationaux des droits de l'homme, tels que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
 - vi. L'adoption du Plan national d'action de lutte contre la violence à l'égard des enfants et la mise en place d'un réseau de protection de l'enfant; et
 - vii. La mise en place de l'Autorité centrale pour surveiller et assurer le suivi de l'adoption internationale.

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures d'application générales

4. Tout en se félicitant de la création de la commission nationale indépendante des droits de l'homme, le Comité note qu'elle ne comprend pas de division spécifique pour les enfants. Le Comité recommande que l'Etat partie renforce la commission nationale indépendante des droits de l'homme en créant une division spéciale pour les enfants; en fournissant un soutien technique et financier ainsi que par le maintien de son indépendance.
5. En ce qui concerne les données statistiques, le Comité est préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie présente des statistiques contradictoires; par exemple, les données fournies par l'ENSOMD et le ministère de l'Eau présentent des disparités significatives. Le Comité recommande donc à l'État partie de recueillir et d'analyser des statistiques récentes et actualisées dans tous les secteurs, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et la société civile afin de s'assurer que les statistiques soient cohérentes et fiables.
6. Le rapport de l'État partie indique que le Gouvernement de Madagascar a traduit et distribué divers instruments internationaux, dont la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, le rapport est muet sur la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité demande à l'État partie de diffuser la Charte africaine des enfants et de sensibiliser sur les dispositions de la Charte auprès des enfants, des parents, de la société et de toutes les parties prenantes.

B. Définition de l'enfant

7. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la définition de l'enfant conformément à la Charte africaine des enfants et d'avoir adopté la loi n ° 2007-022 du 20 Août 2007, qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. Cependant, le Comité note avec préoccupation que les enfants de moins de 18 ans peuvent être autorisés à se marier, notamment pour des raisons telles que la grossesse, à condition qu'ils consentent au mariage et que le Président du tribunal de première instance autorise un tel mariage. Le Comité est toutefois d'avis que l'enfant n'est pas en mesure de consentir au mariage dans tous les cas et toute disposition contraire rendrait les principes fondamentaux de la Charte des enfants africains inopérants. Par conséquent, le Comité exhorte l'État partie à supprimer cette exception et à interdire le mariage en deçà de l'âge de 18 ans sans exception, conformément à l'article 21 de la Charte africaine des enfants.

C. Principes généraux

Non-discrimination

8. Le Comité se félicite des mesures prises par le Gouvernement de Madagascar pour garantir la non-discrimination dans le secteur de l'éducation et de la santé. Cependant, il apparaît que les enfants handicapés sont stigmatisés même par leurs parents; et que les filles sont victimes de discrimination en matière d'éducation, d'activités récréatives et de loisirs en raison de la surcharge des tâches ménagères et au peu de valeur accordée par la société à l'éducation des filles. En outre, les filles sont victimes de discrimination en matière de succession. Il apparaît également que les enfants nés hors mariage font l'objet de discrimination par la société au moment de l'ouverture de la succession. Par conséquent, le Comité, recommande que l'Etat partie, à travers ses organes exécutifs et judiciaires, applique les lois et s'assure concrètement que les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, et les filles ne fassent pas l'objet de discrimination. À cette fin, l'État partie devrait sensibiliser les parents et la société sur les effets négatifs de la discrimination; il devrait créer un environnement propice pour les enfants en situation de handicap dans les écoles et les centres de santé; et créer des incitations pour les filles scolarisées. En outre, l'État partie devrait suivre de près les procédures de succession dans les zones urbaines et rurales pour que les filles et les enfants nés hors mariage ne soient pas victimes de discrimination lors de la succession.
9. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures positives pour les enfants vivant dans les zones rurales et éloignées en vue de leur fournir des services de base similaires à ceux des enfants des zones urbaines.

L'intérêt supérieur de l'enfant

10. Le Comité note avec satisfaction que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les cas d'adoption internationale ainsi que dans les procédures judiciaires civiles et pénales concernant l'enfant. Le Comité encourage en outre l'État partie à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant sa considération primordiale dans l'adoption des lois, des politiques et règlements; en matière d'allocation budgétaire pour les différents secteurs; et dans le cadre de toutes les mesures prises qui pourraient éventuellement affecter les enfants.

Droit à la vie, à la survie et au développement

11. Le Comité se félicite de la ratification du Deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui abolit la peine de mort. Le rapport de l'État partie indique également qu'à l'heure actuelle l'État partie intègre le Protocole dans l'ordre juridique interne par le biais d'une réforme juridique et l'adoption d'un projet de loi abolissant la peine de mort. Le Comité encourage l'État partie à accélérer ledit processus devant le Conseil des Ministres.
12. Tout en notant la baisse du taux de mortalité des moins de cinq ans, le Comité regrette néanmoins que le taux de mortalité des moins de cinq ans demeure très

élevé, à hauteur de 62%. Même si le taux de mortalité maternelle n'a pas augmenté comme mentionné dans les rapports de l'État partie, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'a pas diminué non plus. En outre, le Comité est préoccupé par le nombre important d'enfants de moins de 5 ans souffrant de malnutrition chronique, de malnutrition aiguë et d'insuffisance pondérale. Puisque le paludisme est la cause principale de mortalité infantile, le Comité regrette que la proportion d'enfants de moins de cinq ans qui ont été soignés avec des médicaments antipaludéens appropriés demeure très faible. Par conséquent, le Comité exhorte l'État partie à :

- a) Créer des centres de santé facilement accessibles et à proximité, au sein desquels les accouchements pourraient être assistés par des professionnels de santé;
 - b) Promouvoir les bonnes pratiques alimentaires au sein de la communauté;
 - c) Promouvoir la nutrition en favorisant l'agriculture;
 - d) Intégrer les objectifs liés à la nutrition dans les programmes agricoles et de développement;
 - e) Promouvoir l'allaitement maternel exclusif pendant les 6 premiers mois après la naissance;
 - f) Intensifier la distribution de moustiquaires pour atteindre une couverture complète.
13. Enfin, le Comité encourage l'État partie à consulter et à mettre en œuvre la stratégie régionale africaine pour la nutrition 2005-2015.

Les opinions de l'enfant

14. Le Comité se félicite du fait que l'État partie ait mis en place un Parlement des enfants et une Commune pour les enfants, ainsi que les célébrations de la Journée de l'enfant africain et la Journée de la lutte contre le travail des enfants. Cependant, certains rapports indiquent que le Gouvernement ne fournit aucune forme de soutien au Parlement des enfants et à la Commune pour les enfants. Le Comité, par conséquent, demande à l'État partie de fournir un soutien matériel, technique et financier à ces structures; et de créer de telles structures dans toutes les régions du pays, notamment dans les zones rurales. En outre, le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les célébrations d'événements portant sur les enfants soient guidées par les enfants.
15. Le Comité recommande également que l'État partie accorde une attention appropriée aux opinions des enfants dans les mécanismes de décision et d'élaboration de politiques.

D. Droits civils et libertés

Droit au nom, à la nationalité et à l'enregistrement des naissances

16. Le Comité se félicite du fait que chaque enfant ait droit à l'enregistrement de sa naissance dans les 12 jours suivant la naissance. Le Comité a observé que le défaut d'enregistrement des naissances dans les délais impartis est passible d'une sanction pénale. Le Comité est d'avis qu'une telle peine pourrait décourager l'enregistrement des naissances, après que les 12 jours se soient écoulés, et recommande donc que l'Etat partie abroge cet obstacle.
17. Le Comité est également préoccupé de ce que des millions d'enfants ne sont pas enregistrés en dépit de l'obligation juridique y relative, et qu'il existe des disparités régionales dans l'enregistrement des naissances. Ainsi, le Comité encourage l'État partie à mettre en place un système d'enregistrement des naissances mobile dans les zones reculées; créer un système informatisé d'enregistrement des naissances dans les centres de santé; fournir des structures nécessaires à l'enregistrement; et former le personnel travaillant dans les services de l'état civil.
18. En outre, le Comité est préoccupé par la pratique coutumière d'attribution tardive du nom allant jusqu'à deux ans après la naissance, laquelle est contraire à l'article 6 de la Charte africaine des enfants. Conformément à la Charte, les enfants ont droit à l'enregistrement de leur naissance immédiatement après la naissance, soit quelques jours ou quelques semaines après la naissance et non pas des mois ou des années. Cet aspect immédiat de l'enregistrement des naissances s'applique également au droit d'attribuer un nom à l'enfant, et donc l'attribution du nom ne devrait pas prendre plus d'un mois. En outre, l'acquisition d'un acte état civil est une condition préalable à l'acquisition de la nationalité à Madagascar. Par conséquent, le Comité exhorte l'État partie à encourager l'enregistrement des naissances, en sensibilisant la société sur l'attribution d'un nom aux enfants à temps, et l'enregistrement de leur naissance immédiatement après la naissance.
19. En ce qui concerne le droit à la nationalité, le rapport de l'État partie indique que le Gouvernement a décidé d'adopter un projet de loi sur la nationalité qui modifie et complète le Code de la nationalité malgache et évite toute forme de discrimination. Toutefois, le Comité est préoccupé de ce que le projet de loi n'ait pas encore été adopté. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi modifiant et complétant le Code de la nationalité malgache, et d'y inclure des dispositions qui prévoient explicitement l'attribution de la nationalité malgache aux enfants apatrides et interdisent toute discrimination à l'égard des enfants nés de parents apatrides.
20. Le Comité encourage également l'État partie à se référer à son observation générale n ° 2 sur l'article 6 de la Charte africaine des enfants pour des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de cette disposition.

Liberté d'expression, accès à une information appropriée, liberté de pensée, de conscience et de religion

21. Tout en saluant le fait que les enfants qui sont capables de discernement aient le droit d'exprimer leur opinion, le Comité demeure préoccupé par la façon dont l'État partie différencie la capacité de discernement. Le Comité recommande que l'État partie adopte des normes claires et sans équivoque, qui puissent être utilisées pour mettre en œuvre l'article 7 de la loi n ° 2007-023 sur les droits et la protection de l'enfant.
22. En ce qui concerne la liberté d'association, le Comité apprécie le fait que les enfants puissent librement adhérer à des associations pour exprimer leurs points de vue. Cependant, le Comité note également que la majorité civile est requise pour enregistrer une association. Par conséquent, le Comité encourage le Gouvernement de Madagascar à faire en sorte que cette condition ne fasse pas obstacle aux droits des enfants de former une association; et de mettre en place un mécanisme par le biais duquel les enfants peuvent pleinement exercer leur liberté d'association, tel que consacrée par la Charte africaine des enfants.
23. En ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion, le Comité recommande à l'État partie de trouver un équilibre entre la responsabilité et le contrôle parental et la liberté de religion de l'enfant. Il est également important que l'État partie garantisse le droit à la vie privée des enfants dans la famille, les écoles et dans la communauté; et qu'il élargisse cette protection aux enfants témoins, aux enfants victimes et mineurs en conflits avec la loi.
24. Le Comité souhaite également encourager l'État partie à donner la possibilité aux enfants eux-mêmes afin de renforcer leur capacité à jouir activement de leurs libertés.

Protection contre les abus et la torture

25. Le Comité note avec regret que l'État partie favorise les châtiments corporels dans la famille en tant que moyen de discipline domestique. Le Comité est toutefois convaincu que les châtiments corporels devraient être interdits dans tous les milieux, compte tenu de leur impact négatif sur le bien-être physique, mental et psychologique de l'enfant; et que les États parties devraient introduire des mécanismes de discipline positive au sein du foyer. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie d'interdire juridiquement les châtiments corporels et de promouvoir une discipline positive sans porter de préjudice physique ou verbal à l'enfant.
26. Malgré les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et la torture, le Comité note que de nombreux enfants sont

victimes de violence sexuelle et de châtements corporels. Le Comité condamne ces violations et regrette que la plupart des abus sexuels soient perpétrés par des membres de la famille. Par conséquent, le Comité exhorte l'État partie à enquêter et poursuivre les auteurs de violences sexuelles et combatte l'impunité, et encourage la société à dénoncer de tels cas, et mette fin à la stigmatisation à l'endroit des personnes qui dénoncent des abus sexuels commis par des membres de la famille. En outre, le Comité recommande à l'État partie d'interdire les châtements corporels dans tous les milieux, y compris à la maison et à l'école et dans les lieux de formation.

E. Milieu familial et garde de remplacement

Protection de la famille, encadrement parental et responsabilités parentales

27. Le Comité note que l'État partie ne dispose pas d'une loi complète portant sur la famille ou d'une politique familiale. Afin de renforcer la protection de la famille et de correctement réglementer l'unité familiale, le Comité appelle l'État partie à adopter un code de la famille pour protéger les droits et le bien-être de la famille.
28. Le Comité se félicite des dispositions de la loi n ° 2007-023 du 20 Août, laquelle prévoit que l'Etat partie accorde un soutien à la famille dans le cas où les parents sont incapables de faire face à leur responsabilité. Malgré cette obligation juridique, il apparaît qu'il n'existe pas d'organe gouvernemental spécifique en charge de la mise en œuvre de cette disposition juridique résultant en effet sur la non application de la loi. Ainsi, le Comité encourage l'État partie à mettre en place une structure à travers laquelle l'État partie pourra fournir une assistance à la famille tel que prévu par la législation. En outre, le Comité apprend que la majorité de la population vit sous le seuil de la pauvreté ce qui affecte également la famille et les enfants. Le Comité recommande donc que l'État partie apporte un soutien « agricole » en plus du soutien financier puisque le principal moyen de subsistance du pays est l'agriculture. Un soutien à l'agriculture pourrait inclure la fourniture d'engrais et d'autres produits agricoles; l'introduction de l'agriculture commerciale; et fournir des services adéquats à l'agriculture.
29. Par ailleurs, le Comité observe que les autorités traditionnelles jouent un rôle remarquable en matière de soutien à la famille. Le Comité apprécie cela et encourage l'État partie à fournir une formation et des connaissances nécessaires aux chefs traditionnels afin de les sensibiliser sur les questions des droits de l'enfant et sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Séparation des enfants et réunification de la famille

30. L'État partie déploie des efforts pour éviter la séparation de l'enfant et pour le placement de l'enfant au sein de familles élargies ou dans des familles d'accueil, si la nécessité de séparer les enfants de leurs parents est dans leur intérêt supérieur.

Tout en appréciant cette situation, le Comité constate que les raisons de la séparation de l'enfant sont principalement liées à la pauvreté. On note que de nombreux parents envoient leurs enfants pour travailler dans d'autres régions. En conséquence, le Comité exhorte l'État partie à identifier et résoudre les causes profondes de la séparation des enfants. Le Comité recommande en outre que l'État partie œuvre en faveur de la réunification des enfants séparés de leurs parents.

Protection de remplacement et adoption

31. Le Comité apprécie le fait que l'État partie donne la priorité à la protection de remplacement dans le pays d'origine telle que l'adoption nationale ou le placement des enfants au sein de familles élargies. Le Comité salue également le mécanisme de suivi disponible pour assurer le suivi des conditions de vie des enfants en cas d'adoption internationale, et il encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard, par le renforcement des capacités de l'Autorité centrale et l'application du système du rapport périodique tous les six mois, si nécessaire.

Exploitation, négligence et abus

32. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures contre les parents qui exploitent économiquement leurs enfants pour leur subsistance au sein du foyer, et qui soumettent les enfants au travail dans des centres urbains. Des rapports indiquent que des parents vendent leurs enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale et économique en raison de la pauvreté. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence contre de telles pratiques et de poursuivre les auteurs.

F. Santé de base et bien-être

33. Le Comité apprécie les mesures qui sont prises par l'État partie pour améliorer les services de santé, notamment, l'élaboration de la politique nationale sur la santé communautaire, la Politique nationale de nutrition, le programme élargi de vaccination; les allocations familiales pour les enfants vulnérables; et la création de centres de santé de base.

34. Toutefois, l'insuffisance du personnel de santé et des services médicaux; la fermeture des centres de santé; le manque de centres de santé dans les zones rurales; et la mauvaise qualité des établissements de soins de santé, sont inquiétants. Par ailleurs, seulement 27,7% de la population a accès à des sources améliorées d'eau potable et l'augmentation a été non significative depuis 2010. De même, moins de la moitié de la population dispose d'installations sanitaires. La majorité [plus de 70%] des citoyens vivent dans des bidonvilles, avec un accès inadéquat à l'eau potable améliorée et un accès inadéquat à des structures

améliorées. Il apparaît également que les frais des services de santé sont élevés et que certaines personnes, en particulier les enfants handicapés ne peuvent pas atteindre les centres de santé en raison de difficultés d'infrastructure. En outre, le rapport de l'État partie indique qu'il y a eu une baisse du budget alloué à la promotion des droits des personnes handicapées et du budget alloué à la purification de l'eau.

35. Par conséquent, le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures concrètes pour rouvrir les centres de santé et créer de nouveaux centres dans les zones non desservies; former le personnel de santé; intensifier la qualité des structures de santé par la mise en place d'installations nécessaires et réduire les frais permettant d'accéder aux services de santé. Le Comité recommande également que l'État partie augmente son allocation budgétaire pour la purification de l'eau et intensifie ses efforts pour construire des barrages et mettre en place des conduites d'eau potable afin d'assurer un accès durable à l'eau potable. En outre, le Comité encourage l'État partie à améliorer les conditions de vie des enfants en investissant sur le logement, les latrines et les structures de bien-être de base, à l'aide des ressources disponibles.
36. En ce qui concerne les enfants handicapés, le Comité se réjouit du fait que l'État partie donne la priorité à la prévention par la vaccination et l'identification précoce des déficiences. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard et à poursuivre la mise à disposition des soins de santé et de structures sanitaires accessibles aux enfants handicapés. À cette fin, le Comité encourage vivement l'État partie à coopérer avec les institutions non gouvernementales pour mobiliser des ressources.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles

37. Le Comité prend note des mesures prises par le gouvernement de Madagascar pour atteindre les objectifs de l'éducation primaire pour tous, y compris le plan triennal intérimaire de l'Éducation. Le Comité se félicite également de la mise à disposition de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et l'éducation inclusive. Le fait que le code du travail prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi qui ne devrait pas être inférieur à l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire est remarquable.
38. Malgré ces efforts, le Comité est préoccupé par le fait que la scolarisation au niveau primaire et le taux net de fréquentation scolaire ont considérablement baissé entre 2006 et 2013. Le taux d'abandon dans l'enseignement primaire et le taux de redoublement sont en constante augmentation, et cela est dû à la pauvreté et aux coûts indirects associés aux écoles à Madagascar. Il existe également une disparité considérable entre les sexes dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire; celle-ci est plus importante dans l'enseignement secondaire, en particulier. En outre, le Comité est préoccupé par le nombre très limité d'écoles en

particulier dans les zones rurales; il est préoccupé par le fait que les enseignants sont recrutés par la communauté qui dispose de fonds limités ; et que les écoles sont dépourvues d'infrastructures, d'équipements et de matériels didactiques.

39. Par conséquent, le Comité recommande que l'État partie adopte une politique d'éducation et qu'il y inclue des orientations et stratégies relatives à l'accessibilité à l'éducation, l'augmentation du taux de scolarisation et la réduction du taux d'abandon scolaire. Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures concrètes pour assurer l'éducation primaire pour tous, notamment en augmentant le budget alloué au secteur de l'éducation; en supprimant les coûts indirects de l'éducation; en fournissant de meilleures installations et du matériel didactique aux écoles; en mettant en place des actions positives en faveur des filles; et des programmes d'alimentation scolaire. Le Comité recommande que l'État partie prenne la responsabilité de recruter les enseignants afin que les enseignants soient correctement formés et enseignés. Le Comité exhorte l'État partie à construire de nouvelles écoles dans les zones reculées et à entretenir les écoles existantes dans l'objectif de diminuer le ratio enseignant-élève, et de rendre les écoles plus accessibles. Enfin, le Comité encourage l'État partie à accorder de l'attention et à répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés afin de faire de l'éducation inclusive une réalité.

H. Mesures spéciales de protection

Enfants en situation d'urgence

40. Le Comité note qu'il existe des cyclones et des inondations qui frappent les écoles et les maisons. Alors que le Comité se félicite des mesures prises par le Bureau national de gestion des risques et des catastrophes, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y ait pas de solutions durables à ce fléau. Le Comité recommande donc que l'État partie intensifie ses efforts sur les mesures de prévention et qu'il réponde aux besoins des enfants qui sont touchés par ces catastrophes. Le Comité recommande que l'État partie construise des écoles et fournisse des logements aux populations dans les zones où les cyclones et les inondations ne sont pas fréquents ou moins susceptibles de se produire. En outre, dans les cas où de telles catastrophes se matérialisent, le Comité appelle l'État partie à instituer des mécanismes d'assistance tels que le logement temporaire pour ceux qui vivent dans la zone touchée; des systèmes d'assistance alimentaire d'urgence; et le rétablissement des familles qui ont été déplacées en raison de ces phénomènes.

Les enfants dans les conflits armés

41. Le Comité se félicite du fait que l'État partie ait fixé l'âge minimum pour le recrutement militaire à 18 ans et salue la ratification du 2e Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, selon certains rapports, un

nombre important d'enfants ont été victimes de l'opération Tandroka dans la partie sud de l'Etat partie. De nombreux enfants auraient perdu leur acte d'état civil. Par conséquent, le Comité recommande que l'Etat partie veille à ce que les civils, en particulier les enfants ne soient pas attaqués en période de conflit et que les lieux où les civils résident ou vivent ne soient pas des cibles militaires conformément à l'article 22 (4) de la Charte de l'enfant africain. Le Comité demande également à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les enfants qui ont perdu leur acte d'état civil lors de l'opération Tandroka, et d'en indemniser les victimes.

Enfants en conflit avec la loi

42. Le Comité salue le programme de justice alternative pour les mineurs mis en place par le gouvernement et la séparation des jeunes et des adultes dans les centres de détention. Tout en appréciant ces éléments et beaucoup d'autres efforts accomplis par l'État partie à cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'utiliser des procédures accélérées pour les mineurs en particulier dans les cas d'infractions mineures; et de donner de l'autorité à la justice pour mineurs en augmentant le nombre de juges spécialisés dans le domaine des droits de l'enfant.
43. En outre, des rapports indiquent que les enfants de la rue qui sont en conflit avec la loi font l'objet de discrimination et sont victimes de justice arbitraire. Ainsi, le Comité exhorte l'État partie à veiller à la non-discrimination à l'égard de ces enfants et à veiller à ce qu'ils bénéficient de toutes les protections accordées aux autres délinquants.
44. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a opté pour la séparation des adultes et des enfants. Pourtant des rapports indiquent que les détenus adultes sont autorisés à se déplacer dans les lieux où les enfants sont détenus; que les centres de détention où les enfants sont détenus manquent d'équipements de base et de services de réhabilitation; et que les centres de réhabilitation pour mineurs sont peu nombreux. Par conséquent, le Comité recommande à l'État partie de renforcer la séparation des adultes et des enfants dans les centres de détention; et de créer des centres de réhabilitation pour les enfants en conflit avec la loi dans toutes les régions du pays. Par ailleurs, le Comité a la ferme conviction que le but de la détention des enfants devrait être leur réhabilitation et leur réinsertion et il encourage donc l'État partie à mettre à la disposition des détenus mineurs une éducation, des soins de santé et des services de réhabilitation.
45. À cet égard, pour plus d'informations, le Comité encourage l'État partie à se référer aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Les enfants de parents ou de tuteurs emprisonnés

46. Le Comité félicite l'État partie de fournir des chambres séparées pour les mères qui sont détenues avec leurs enfants. Afin de mieux respecter les droits des enfants dont les parents sont en conflit avec la loi, le Comité recommande à l'État partie de donner la priorité à des peines non privatives de liberté pour les parents qui ont violé la loi. Dans le cas où cela est impossible, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les enfants qui sont détenus avec leurs parents aient accès à une alimentation, à des médicaments, à l'éducation et à un environnement sain. Dans les cas où les enfants de parents détenus sont logés dans des familles élargies ou familles d'accueil, l'État partie devrait faciliter les visites dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est également recommandé à l'État partie de se référer à l'Observation générale no 1 du Comité sur l'article 30 de la Charte africaine des enfants.

Enfants en situation d'exploitation et d'abus

47. Le Comité apprécie le fait que toute forme de travail des enfants est interdite en deçà de l'âge de 15 ans; que l'emploi des enfants de moins de 18 ans est interdit dans des travaux dangereux et insalubres, dans les travaux de nuit et pour les heures supplémentaires; et que le Gouvernement a créé le Comité national de lutte contre le travail des enfants. Cependant, le rapport de l'État partie indique que l'inspecteur du travail peut autoriser l'emploi des enfants de moins de 15 ans, si les travaux ne sont pas nuisibles à leur santé ou leur développement intellectuel. En outre, un enfant sur quatre travaille et de nombreux enfants travaillent dans les mines et les carrières où ils font face à des problèmes de santé et sont victimes d'exploitation sexuelle. Afin de remédier à ces situations, le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les exceptions au travail des enfants âgés de moins de 15 ans dans les secteurs formels et informels. Le Comité exhorte l'État partie à prévoir des sanctions contre ceux qui emploient les enfants et à suivre de près les conditions de travail des enfants qui sont employés.

48. En ce qui concerne la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, le Comité note avec satisfaction les mesures législatives et administratives qui sont prises pour lutter contre ces pratiques. Néanmoins, un grand nombre d'enfants sont victimes de trafic vers le Moyen-Orient pour la servitude domestique et l'exploitation sexuelle commerciale. L'exploitation sexuelle est également très répandue dans le pays. Les jeunes filles sont utilisées comme travailleuses du sexe, même par leurs parents. Cette situation est aggravée par l'impunité qui résulte de l'échec du Gouvernement à réprimer de tels actes par le biais de la poursuite et la condamnation des auteurs. En conséquence, le Comité recommande vivement à l'État partie de s'assurer que les enfants ne soient pas victimes de la traite et

contraints d'effectuer des travaux domestiques et soumis à la prostitution infantile. en:

- Etablissant des conditions strictes pour le voyage des enfants accompagnés et non accompagnés;
- Concluant des traités bilatéraux et multilatéraux avec les pays du Moyen-Orient afin de s'assurer que les enfants ne soient pas soumis à toute forme d'exploitation dans ces pays;
- Innovant sur d'autres moyens de gagner sa vie pour lutter contre la pauvreté de la société;
- Recherchant, poursuivant et condamnant les auteurs, y compris les membres de la famille; et
- Facilitant le retour, la réhabilitation et la réinsertion des enfants en situation d'abus et d'exploitation venant de l'étranger et vivant dans le pays.

49. Sur la base de rapports, le Comité a également observé que le nombre d'enfants mendiant dans la rue est en augmentation et que beaucoup de ces enfants sont forcés de mendier par leurs parents et exposés à des enlèvements et à la traite. Par conséquent, il est important que l'État partie prenne des mesures pour assurer la réunification des enfants de la rue avec leur famille; sensibiliser les parents sur les effets négatifs de la mendicité des enfants; et le cas échéant, qu'il prenne des mesures contre ceux qui envoient les enfants dans la rue pour mendier.

Les enfants affectés par les pratiques traditionnelles néfastes

50. Le Comité se félicite de la collaboration de l'État partie avec les chefs traditionnels, les chefs religieux et la population locale sur le terrain, pour aborder les questions de pratiques traditionnelles néfastes contre les enfants, telles que l'abandon des jumeaux; les sacrifices rituels, et le mariage forcé. Par conséquent, le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures législatives et administratives nécessaires pour lutter contre ces pratiques traditionnelles néfastes à travers une vigoureuse sensibilisation et une éducation par les pairs, en faisant recours aux chefs traditionnels et religieux. L'État partie devrait également prendre des sanctions contre ceux qui forcent les filles au mariage et à ceux qui exécutent le sacrifice rituel des enfants.

51. En outre, le Comité souhaiterait savoir si l'État Partie a pris des mesures pour lancer la campagne de l'Union Africaine pour mettre fin au mariage des enfants.

I. Responsabilité de l'enfant

52. Le Comité encourage l'État partie à inclure la responsabilité de l'enfant dans son cadre législatif et à veiller à ce que la responsabilité de l'enfant ne se traduise pas par le travail des enfants ou toute responsabilité qui violerait les droits des enfants tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

J. Conclusion

53. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement de Madagascar et souhaite la mise en œuvre de ces recommandations. Le Comité tient à indiquer qu'il entreprendra une mission de suivi pour vérifier la mise en œuvre de ces recommandations dans un avenir proche. Le Comité souhaite également inviter l'État partie à soumettre son troisième et quatrième rapport périodique combiné que le Comité considère comme étant le premier rapport périodique au plus tard en Juin 2019.

54. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant saisit cette occasion pour renouveler au Gouvernement de la République de Madagascar, l'assurance de sa très haute considération.